



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FORTI
☎ 03.87.34.89.01
depa-ps.doc

ARRETE

N° 2001-AG/2-288
en date du 20 août 2001

imposant à la Société DEPALOR SAS des prescriptions complémentaires pour l'implantation, dans son établissement à PHALSBOURG, d'un nouveau bâtiment de stockage de panneaux de particules, ainsi que pour la mise en place d'une scie dans les bâtiments Finition 2.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-289 du 29 décembre 1998 autorisant la Société DEPALOR SAS à exploiter ses installations de fabrication et de stratification de panneaux de particules à PHALSBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 autorisant la Société DEPALOR SAS à poursuivre l'exploitation de son établissement à PHALSBOURG spécialisé dans la fabrication de panneaux de particules en bois et à exploiter un dépôt de grumes ;

Vu la demande présentée par la Société DEPALOR SAS à PHALSBOURG pour l'implantation d'un nouveau bâtiment de stockage de panneaux de particules ainsi que la mise en place d'une scie dans les bâtiments Finition 2 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 mai 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juillet 2001 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} –

La Société DEPALOR SAS dont le siège social est à PHALSBOURG, Chemin des Dames est autorisée à implanter et exploiter un nouveau bâtiment de stockage de panneaux de particules de bois d'une superficie de 6 600 m² et une nouvelle scie de découpe d'une puissance de 80 kW.

Les modifications visées ci-dessus sont soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 et aux prescriptions particulières édictées ci-après.

ARTICLE 2 –

Le nouveau bâtiment d'une superficie de 6 600 m² sera implanté et exploité conformément aux données du dossier annexé à la lettre du 2 mars 2001 et à l'étude des risques annexée à la lettre du 11 mai 2001. Les quantités de panneaux autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2001 restent inchangées.

Caractéristiques du bâtiment

Le bâtiment sera conforme aux données de l'étude annexée à la lettre du 11 mai 2001 et présentera notamment les caractéristiques suivantes :

- Surface : 6 600 m² comprenant 2 halls
- Classement au feu des matériaux du bâtiment : Mo
- Tenue au feu de la structure du bâtiment d'au minimum ½ heure selon les règles DTU
- Cloisons coupe-feu de degré 2 heures du côté du stockage du fuel lourd
- Exutoires de fumées conforme à l'article 21.4 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2001
- Quantité maximale de panneaux stockés : 13 000 m³
- La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Moyens incendie

Les moyens incendie fixes sont les suivants :

- Installation de sprinklage automatique de l'ensemble du bâtiment installé suivant les règles de l'APSAD ou équivalent avec une réserve d'eau de 1 000 m³
- L'installation comportera un niveau intermédiaire en cas de hauteur de stockage supérieur à 6 mètres.
- Tous points des bâtiments devront se situer à moins de 100 m d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm.
- le débit disponible sera au minimum de 360 m³/h simultané sous une pression comprise entre 1 et 4 bars (dans l'hypothèse que l'appoint des besoins en eau soit réalisé par une citerne, le réseau devra néanmoins débiter 180 m³/h minimum)
- le bâtiment sera accessible pour les véhicules incendie sur le pourtour. Sur la façade ouest 3 aires de stationnement de véhicules échelles seront aménagées conformément aux spécifications de la DDSIS (10 m x 4 m)
- implantation de RIA et d'extincteurs suivant les règles de l'APSAD
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; Ils sont protégés du gel.

Maintenance des moyens de détection et prévention

Les moyens de détection et prévention incendie font l'objet d'une vérification hebdomadaire par le personnel qualifié.

Les vérifications ci-dessus sont consignées dans un registre prévu à cet effet qui devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Protection du stockage du fuel lourd

Le stockage du fuel lourd sera muni d'une couronne d'arrosage permettant de refroidir la paroi de la jupe du réservoir vertical sur sa circonférence. Les canalisations seront protégées contre le rayonnement thermique.

La couronne d'arrosage devra assurer un débit de 15 litres par minute par mètre de circonférence pendant 30 mn à partir d'une réserve d'eau indépendante. Elle devra pouvoir être déclenchée à distance.

Le stockage du fuel domestique sera refroidi dans les mêmes conditions.

Le déclenchement du réseau de sprincklage actionne une alarme sonore et visuelle au poste de garde, ainsi que sur les moyens de communication de personnes d'astreinte.

Une consigne spéciale prévoit les conditions de mise en œuvre de la couronne d'arrosage du stockage du fuel lourd.

ARTICLE 3 –

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

Les données relatives à la rubrique 2410 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de nomenclature	Désignation des opérations	Régime actuel	Régime futur
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est supérieure à 200 kW	Autorisation TOTAL 12 100 kW	Autorisation TOTAL 12 180 kW

ARTICLE 4 –

Un mois après l'installation de la nouvelle scie de découpe dans l'atelier Finition 2 l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent une campagne de mesures de niveau sonore.

Les résultats de cette campagne sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès leur réception.

Article 5 –

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PHALSBOURG et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de SARREBOURG,
le Maire de PHALSBOURG,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 20 août 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Signé Dominique BLAIS

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE